

VD_FINDINFO AP / 2009 / 46 vom 12. Januar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___46

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 46 du 12 janvier 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 46 del 12 gennaio 2009

Regeste

DÉPENS | 92 al. 2 CPC, 92 CPC, 94 al. 1 CPC, 94 al. 4 CPC, 94 CPC

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 94 al. 1 CPC ouvre la voie du recours au Tribunal cantonal contre la décision relative à l'adjudication des dépens, alors même que la décision au fond n'est pas attaquée. La jurisprudence a toutefois précisé que ce recours n'est ouvert que si la décision au fond est elle-même susceptible d'un recours autre qu'en nullité. (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

Le recours doit en conséquence être partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que le défendeur doit au demandeur la somme de 1'092 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 250 fr. (art. 230 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Obtenant partiellement gain de cause, le recourant a droit à des dépens de deuxième instance réduits d'un tiers, fixés à 299 fr. (art. 2 let. A ch. 3, art. 3 et 4 TA). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé au chiffre III de son dispositif comme suit : III. Q._____ doit verser à N._____ la somme de 1'092 fr. (mille nonante-deux francs) à titre de dépens. Il est maintenu pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 250 fr. (deux cent cinquante francs). IV. L'intimé Q._____ doit verser au recourant N._____ la somme de 299 fr. (deux cent nonante-neuf francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 27 mai 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ M. Christophe Savoy (pour N._____), ■ M. Q._____. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 2'010 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.